

demandes d'intervention gouvernementale peuvent émaner des particuliers, des partis politiques ou des groupes de pression; pour leur part, les députés, ministres et fonctionnaires sont libres de proposer l'adoption de mesures et de programmes d'intérêt public. Il est difficile de définir avec précision les rôles respectifs du Parlement, de la Fonction publique et du Cabinet; on trouvera dans les paragraphes qui suivent une description des attributions évidentes et primordiales de chacune de ces entités.

C'est le Cabinet qui détermine la politique du pays, mais celle-ci est généralement élaborée à partir des principes formulés par les différents ministres. Avec le concours de ses fonctionnaires, un ministre établit des projets de politique qu'il présente au Cabinet. Ce dernier choisit ceux qu'il désire mettre en œuvre. Il peut formuler lui-même des politiques, mais il peut aussi choisir parmi les options qui lui sont présentées. Un système de comités du Cabinet, qui embrasse tous les aspects d'un mode de gouvernement moderne, accroît l'aptitude du Cabinet à fixer les politiques et priorités qui s'imposent, ainsi qu'à assurer judicieusement l'affectation, la gestion et le contrôle des fonds publics.

Conformément au principe de la primauté du droit, tout acte administratif doit être autorisé par une loi, et les lois sont adoptées par le Parlement. Les actes administratifs peuvent s'accomplir en vertu d'une loi qui en fixe les modalités ou en vertu d'un décret du Conseil édicté aux termes d'une loi qui autorise le gouverneur en conseil à prendre telle ou telle mesure. Une grande partie de l'activité de la Fonction publique est autorisée par l'adoption annuelle de lois portant affectation de crédits qui permettent la dépense de fonds publics à des fins précises. En plus de veiller à l'affectation des crédits, le Parlement a charge d'étudier puis d'autoriser le plus souvent par l'adoption de lois, les mesures que lui présente le gouvernement. Les règles de procédure sont énoncées dans le Règlement de la Chambre des communes.

Un des aspects importants des rouages parlementaires réside en ce que les ministres siègent au Parlement et participent ainsi à l'exercice du pouvoir législatif. La majorité des lois adoptées par le Parlement sont d'origine ministérielle; d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, toutes les mesures financières doivent émaner des Communes.

Le pouvoir judiciaire applique les lois adoptées par le Parlement. Comme celui-ci constitue l'organe suprême du gouvernement canadien, le pouvoir judiciaire doit appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée, sauf s'il s'agit d'une mesure déclarée inconstitutionnelle ou étrangère à la compétence du Parlement ou de la législature qui l'a votée.

La mise en pratique des lois et des politiques gouvernementales est assurée par une Fonction publique dont l'effectif se répartit en un grand nombre de ministères, de commissions et conseils spéciaux, de sociétés de la Couronne et autres organismes. La législation et la tradition ont engendré une Fonction publique apolitique, dont le personnel reste à l'abri des changements de gouvernement. Les fonctionnaires n'entrent en rapport direct avec le Parlement que lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant les comités parlementaires; ils s'abstiennent, par convention, d'exprimer leur opinion sur la politique gouvernementale et se présentent d'ordinaire à titre d'experts et pour expliquer la marche des programmes en vigueur. Ceux qui dirigent des organismes comme la Commission de la Fonction publique, le Bureau du vérificateur général, le Bureau du commissaire aux langues officielles, la Bibliothèque du Parlement ou le Bureau du directeur général des élections sont directement comptables au Parlement. Ils ne sont assujettis à aucune directive du gouvernement dans leur action et peuvent témoigner devant les comités parlementaires pour expliquer la ligne de conduite de leur organisme.

L'augmentation en nombre, en diversité et en complexité des besoins auxquels le gouvernement doit répondre l'oblige non seulement à adapter sa politique, mais aussi à apporter des modifications importantes à l'organisation de la Fonction publique afin d'assurer l'application des mesures requises. Des remaniements majeurs de la Fonction publique ont été autorisés par les Lois de 1966, 1969, 1970 et de 1976 sur l'organisation du gouvernement.